

ARR2026-085

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
-CRÈCHE COMMUNALE « NID'ÉVEIL » SITUÉE 3 PLACE DE LA MAIRIE SUR LA COMMUNE DE
VIEILLEVIGNE**

TYPE R – 5^{ème} CATEGORIE

Le Maire de Vieillevigne, Nelly SORIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 ET R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation,

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loire-Atlantique du 16 juillet 2024 précisant que le dossier de demande d'autorisation de travaux (AT) ne fera pas l'objet d'un examen de la part de la commission de sécurité (ERP 5^{ème} catégorie et de type R),

VU l'avis favorable de la Commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Nantes en date du 23 juillet 2024,

VU l'arrêté du Maire en date du 30 juillet 2024 accordant l'autorisation de travaux (AT) n° 044 216 24 00005 au titre de l'article L111-8 du Code de la Construction de l'Habitation, pour des travaux de construction d'une crèche communale,

CONSIDERANT que cet établissement est classé dans les Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie du type R (sans locaux à sommeil) ne nécessitant pas de visite de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La crèche municipale « Nid'Éveil » de type R et de 5^{ème} catégorie, située 3 Place de la Mairie, 44116 VIEILLEVIGNE, est autorisée à ouvrir au public à compter du 16 mars 2026.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes, émises par les Commissions de Sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Nantes :

▪ Cheminement :

- *Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les supports d'information seront le plus contrasté possible par rapport à l'environnement immédiat.*
- *Les bandes de guidage tactile au sol, à l'usage des personnes aveugles et malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation devront respecter la norme de référence NF P 98-352.*

▪ Cabinet d'aisance :

- *Le cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées devra être équipé :*
 - *d'un lave-mains d'une hauteur maximale de 0,85 m et d'une robinetterie dont le dispositif de commande est à plus de 40 cm d'un angle rentrant,*
 - *d'un mobilier (patère, miroir, sèche mains, savon...) accessible à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et des commandes à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle,*
 - *d'une indication précisant le sens de transfert sur la porte du cabinet d'aisance adapté par un pictogramme adapté.*
- *La couleur des équipements des sanitaires devra être contrastée par rapport à leur environnement immédiat.*

▪ Douches :

- *La douche réservée aux personnes à mobilité réduite devra être équipée d'une barre de maintien située à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m, d'une zone d'assise fixe ou amovible et d'un appui en position debout.*
- *Le siège amovible de la douche P.M.R devra être suffisamment dimensionné afin d'assurer un transfert en toute sécurité.*

▪ Divers :

- *Le contrôle d'accès à l'établissement devra permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence et d'être informé de la prise en compte de leur appel (tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est doublé d'un signal sonore et visuel). En particulier et en l'absence d'une vision directe*

de ces accès ou sorties par le personnel, les appareils d'interphonie doivent être munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

- Les différents dispositifs de commande automatique manuelle utilisables par le public devront être accessibles aux personnes handicapées et se situer à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m au-dessus du sol afin d'être utilisables en position « assis » ou « debout ».
- Le mobilier en libre service devra être utilisable par les personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap, notamment en ce qui concerne le contraste de cet équipement par rapport à son environnement immédiat.

ERP neufs : Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public lors de leur construction devront, dans tous les cas, être suivies d'effet.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi qu'avec les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Fait à Vieillevigne, le 11 mars 2026

Le Maire,

Nelly SORIN



12 MARS 2026

Publié le
le Maire
Nelly SORIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.